



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections**

**ARRETE N° 423/SG/DCL
consolidé au 17 mars 2022**

portant convocation des électeurs pour l'élection des membres
de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion
- Scrutin du 4 au 17 mai 2022 -

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.713-4, L.713-15 à L.713-17 et R.713-29 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 727/SG/DCL du 15 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 260 en date du 11 février 2022 portant désignation de la commission provisoire de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 527/SG/DCL du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 423/SG/DCL du 4 mars 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

VU la décision du 31 janvier 2022 du tribunal administratif de La Réunion suite aux requêtes référencées n° 2101469 et n° 2101520 ;

CONSIDERANT que l'annulation prononcée par le juge du tribunal administratif de La Réunion le 31 janvier 2022 des élections consulaires closes le 9 novembre 2021 est devenue définitive ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.713-29 du code de commerce, il convient de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est matériellement pas possible de procéder à l'établissement de la liste électorale dans les conditions définies lors d'un renouvellement général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la liste des électeurs établie le 27 août 2021 lors du précédent renouvellement général ;

CONSIDÉRANT que la préfecture, autorité administrative, n'a pas reçu la liste électorale dans les délais prévus par l'arrêté n° 423/SG/DCL du 4 mars 2022 susvisé ; qu'il convient donc de modifier certaines des conditions initialement prévues pour la convocation des électeurs ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les électeurs de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion inscrits sur la liste électorale établie conformément aux articles L.713-1 à L.713-3 du code de commerce, sont appelés à voter, **par voie électronique exclusivement**, à compter du 4 mai 2022 pour élire les membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion.

La date de clôture du scrutin est fixée au mardi 17 mai 2022 à minuit.

Article 2 :

2.1. Liste électorale du 27 août 2021

Sont électeurs, les électeurs figurant sur la liste électorale établie le 27 août 2021 lors du renouvellement général des membres de la CCI de La Réunion 2021.

Cette liste est mise à disposition des ressortissants de la Chambre.

2.2. Electeurs

a) Nouveaux électeurs

Les ressortissants de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion qui remplissent, depuis le 27 août 2021, les conditions fixées aux articles L.713-1 à L.713-3 pour être électeurs suite à une création d'entreprise peuvent demander leur inscription auprès du secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales situé à la CCI, 5 bis rue de Paris, à Saint-Denis, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, **jusqu'au vendredi 25 mars 2022, à 12 heures.**

b) Electeurs déjà inscrits sur la liste électorale du 27 août 2021

Lorsqu'ils souhaitent modifier certaines données (catégorie, représentant, coordonnées personnelles et professionnelles), ils doivent s'adresser, munis de pièces justificatives, au secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales situé à la CCI, 5 bis rue de Paris, à Saint-Denis, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, **jusqu'au vendredi 25 mars 2022, à 12 heures.**

2.3. Pièces à produire pour toute demande d'inscription

Les demandes d'inscription ou de modification doivent être assorties des pièces justificatives et des informations suivantes :

1. Un extrait K-Bis récent postérieur au 31 janvier 2022 ;
2. La catégorie de l'électeur ;
3. Le numéro SIRET de l'établissement ;
4. La dénomination sociale de l'entreprise ;
5. Les noms, prénoms et date de naissance de l'électeur ;
6. L'adresse de correspondance de l'électeur, son adresse électronique personnelle ou nominative professionnelle ainsi que son numéro de téléphone portable personnel ou nominatif professionnel pour l'expédition des instruments nécessaires au vote ;
7. L'adresse professionnelle de l'électeur.

2.4. Mise à disposition de la liste électorale

La liste électorale, arrêtée par la CELE, est consultable du 28 au 30 mars 2022 pendant les horaires d'ouverture des bureaux :

- à la Préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections : 6 rue des messageries à Saint-Denis ;
- à la Chambre de commerce et d'industrie : 5 bis, rue de Paris à Saint-Denis ;
- au Greffe du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis : 25 rue du Butor à Sainte-Clotilde ;
- au Greffe du tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre : 27 rue du Presbytère à Saint-Pierre.

Article 3 :

Les candidatures aux fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion devront être déclarées à la préfecture de La Réunion – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections – 6 rue des messageries à Saint-Denis, du 5 avril 2022 au 7 avril 2022 à 12 heures.

Les déclarations de candidatures sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou présentées de manière collective dans le cadre d'un groupement et déposées soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire. Dans ce cas, les déclarations sont accompagnées du mandat signé par les mandants et par le mandataire.

L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs pour le remboursement des frais, tel que prévu par l'article R.713-12 du code de commerce.

Conformément à l'article R.713-9 du code de commerce, la déclaration de candidature indique le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, le tribunal de commerce dont son entreprise est ressortissante, son numéro d'inscription sur la liste électorale, la catégorie professionnelle dans laquelle il se présente.

Chaque candidat atteste, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L.713-4 du code de commerce et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L.713-3 du même code.

La liste des candidats sera arrêtée au plus tard le mercredi 13 avril 2022 par arrêté préfectoral et publiée à la préfecture, à la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion et aux greffes.

Article 4 :

La campagne électorale est ouverte à compter du 5^{ème} jour ouvré suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le jeudi 14 avril 2022 et prend fin la veille du dernier jour de scrutin, soit le lundi 16 mai 2022.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.